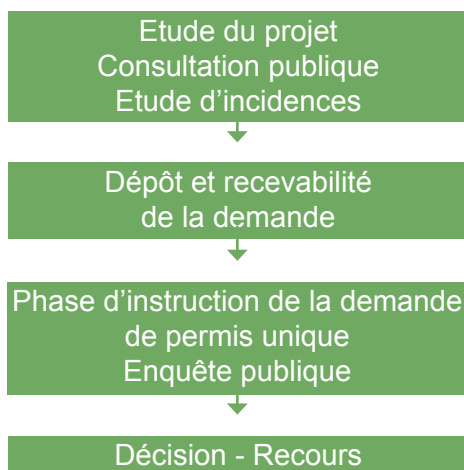


Permis d'urbanisme et d'environnement : le Permis unique

Il est obligatoire d'obtenir un permis d'urbanisme et un permis d'environnement pour installer et exploiter un parc éolien. Les deux permis étant requis en même temps, la procédure à suivre sera celle du permis unique. Les deux demandes seront donc introduites simultanément via un document unique et sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité. Dans le cadre du projet de Gesves-Ohey, celui-ci étant de classe 1 (> 3 Mw), l'étude d'incidences sur l'environnement est obligatoire. Celle-ci est unique et couvre l'ensemble des éléments abordés dans le cadre de ce permis unique.



1.1 Réunion de consultation de la population

Pour le projet de Gesves, la toute première étape de la procédure menant à la demande de permis consiste en l'étude du projet et en l'organisation d'une réunion de consultation de la population.

Choix de l'auteur de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences jointe au for-

mulaire de demande de permis doit impérativement être réalisée par un bureau d'études agréé en qualité d'auteur d'études d'incidences pour la catégorie visée par le projet, à savoir «Energie».

Une fois l'auteur de l'étude d'incidences choisi, à savoir le bureau Aries, le choix doit être immédiatement notifié.

Communication préalable à la tenue de la réunion de consultation et d'information du public.

Le demandeur a l'obligation d'informer la population de la tenue de la consultation publication au moins 15 jours avant celle-ci, au moyen d'un avis mentionnant au minimum :

- l'identité du demandeur;
- la nature du projet et le lieu d'implantation;
- la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information.

Cet avis doit être diffusé au minimum dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants:

- journaux diffusés dans la région;
- un bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population;
- un journal publicitaire toutes boîtes;
- une information toutes boîtes distribuée dans un rayon de 3 Km du lieu d'implantation du projet.

A son tour, la commune affiche un avis qui reproduit l'avis publié par le demandeur :

- aux endroits habituels d'affichage;
- à trois endroits proches du site d'implantation, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

L'avis affiché doit avoir au moins 35 dm² et doit être visible et lisible

jusqu'au lendemain de la réunion prévue

Organisation de la réunion de consultation

La réunion de consultation de la population doit être organisée par le demandeur, Entre le 16ième et le 27ième jour à partir de la publication, dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet. Dans le cas présent, elle a été organisée le 17 novembre 2005.

La réunion a pour objet de permettre au porteur de projet de présenter le projet et de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et les techniques d'exécution alternatives au projet envisageables pour éviter, réduire et, si possible compenser, les effets négatifs importants du projet sur l'environnement, en ce compris les effets possibles conséquents à un accident prévisible. Ses objectifs sont donc les suivants :

- Permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet ;
- Mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- Présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

La réunion a pour objet de permettre au porteur de projet de présenter le projet et de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et les techniques d'exécution alternati-

ves au projet envisageables pour éviter, réduire et, si possible compenser, les effets négatifs importants du projet sur l'environnement, en ce compris les effets possibles consécutifs à un accident prévisible. Ses objectifs sont donc les suivants :

- **Permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet ;**
- **Mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;**
- **Présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.**

La période de consultation

Un délai de 15 jours est imparti à la période de consultation à partir du jour de la tenue de la réunion de consultation. Durant cette période, toute personne a la possibilité d'émettre ses observations et suggestions destinées à la réalisation de l'étude d'incidences.

Celles-ci devaient être envoyées avant le 2 décembre 2005 par écrit au collège des bourgmestre et échevins du lieu où s'est tenue la réunion de consultation et en y indiquant ses nom et adresse et copie doit en être adressée au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur de l'étude.

En ce début 2006, nous en sommes ici dans la procédure.

1.2 Etude d'incidences

De même que la réunion de consultation, une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) est obligatoire pour tout projet de classe 1, soit d'une puissance égale ou supérieure à 3 MW.

L'EIE doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis. Le rapport d'incidences devra d'ailleurs être joint au formulaire de demande.

Le contenu minimum de l'EIE est fixé par Arrêté du Gouvernement

Wallon du 4 juillet 2002. Il est recommandé de compléter ce contenu minimum d'une part des éléments complémentaires contenus dans l'annexe B du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 et d'autre part des remarques émises dans le cadre de la réunion préalable de concertation du public.

Aucun délai n'est déterminé pour l'étude d'incidences de manière à permettre au porteur de projet de prendre le temps nécessaire à l'étude de l'ensemble des aspects liés au projet et à sa mise en chantier. Le rapport d'incidence, complété d'un résumé non technique, achève la phase d'étude d'incidences.

Lors de la réunion du 17 novembre 2005, le bureau Aries a annoncé que l'étude d'incidences serait terminée fin mars 2006, bien que rien ne l'y oblige.

1.3 Procédure et délais d'instruction des demandes de permis unique

Introduction de la demande

Le dossier de demande de permis doit être introduit en quatre exemplaires au collège des Bourgmestre et Echevin de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu. Si plusieurs communes sont concernées, comme c'est le cas ici (Gesves et Ohey), la demande doit être introduite dans une de celle-ci au choix du demandeur.

Le dossier de demande doit contenir, pour être complet, l'ensemble des informations et éléments qu'auraient dû comporter les dossiers de demande de Permis d'Urbanisme et de demande de Permis d'exploiter si ces demandes avaient été introduites distinctement.

Procédure d'instruction

La commune envoie ensuite le dossier dans les trois jours de sa réception au Fonctionnaire technique (MRW-DPA) ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (MRW-DGATLP).

La commune ne sert que de boîte aux lettres. Elle en informe le demandeur du permis.

Après réception du dossier, le Fonctionnaire technique dispose de 20 jours pour informer le demandeur si son dossier est complet ou incomplet. Le cas échéant, le demandeur doit envoyer les informations complémentaires à la commune sans qu'aucun délai ne soit spécifié.

La commune le transmet ensuite aux Fonctionnaires technique et délégué dans les 3 jours de cette réception. La suppression du délai imposé au demandeur pour la transmission des informations complémentaires a pour objet de lui permettre d'attendre que son dossier soit réellement complet pour l'envoyer à la commune, évitant ainsi que le dossier ne fasse plusieurs fois la navette entre le Fonctionnaire technique et délégué et le demandeur via la commune.

Ceci est d'autant plus important qu'une demande jugée à deux reprises par les fonctionnaires comme étant incomplète est déclarée irrecevable et la procédure complète devra recommencer.

A daté du jour où le fonctionnaire technique informe le demandeur du caractère complet et recevable de son dossier ou, en cas de silence du fonctionnaire technique, le 21^{ème} jour après réception de la demande, la commune dispose de 5 jours calendrier pour débiter l'enquête publique.

Celle-ci durera 30 jours dans le cas présent. Dans le même temps, les instances consultées (CCAT, CWEDD, etc.) disposent de 60 jours pour envoyer leur avis au Fonctionnaire technique.

L'ensemble du dossier revient alors au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué. Sur base des avis recueillis auprès des différentes administrations, ceux-ci procèdent à la rédaction d'un rapport de synthèse conjoint qui comprend la décision motivée sur la demande de permis. Cette décision doit être envoyée au demandeur au maximum 140 jours après que la demande ait été déclarée (ou reconnue tacitement) complète.

Décision de délivrance ou non du permis

Les implantations éoliennes étant assimilées à des actes et travaux d'utilité publique, ce sont donc les Fonctionnaires technique et délégué qui sont exclusivement et conjointement compétents pour l'octroi des permis sur ces dossiers. Dans le cas présent, la commune n'octroie pas ou ne refuse pas in fine le permis.

Cependant, le demandeur a une obligation de déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins préalablement à l'installation, le déplacement ou l'extension dans le domaine public d'un ou de plusieurs réseaux. Si le réseau s'étend sur plusieurs communes, la déclaration doit être transmise à chaque collège. Le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux dans les 20 ou 30 jours selon que le collège ait prescrits ou non des conditions d'exécution complémentaires.

Le demandeur peut faire appel de la décision dans les 20 jours de sa réception. Le cas échéant, il sera statué sur sa demande dans un délai de 100 jours. Si aucune décision n'est prise concernant le recours dans les délais impartis, la décision prise en première instance est confirmée. A défaut de décision en pre-

mière instance, la décision résulte des conclusions du rapport de synthèse. En cas de refus du permis résultant de l'absence de toute décision et de rapport de synthèse, le demandeur a droit à une indemnité de 20 fois le montant des droits de dossier.

Des délais de rigueur

Les délais précisés ici sont des délais maxima, supposant que le Fonctionnaire technique utilise la totalité des journées disponibles pour l'instruction du dossier. Si ce n'était pas le cas, le temps gagné le serait au profit du demandeur qui recevrait son permis d'autant plus rapidement.

Enfin, si les travaux autorisés par un permis unique n'ont pas débuté de façon significative dans les deux ans de l'octroi du permis, le permis est périmé de plein droit. Ce délai peut toutefois être prolongé d'un an à la demande de l'exploitant si celle-ci est introduite 30 jours avant l'expiration du délai de deux ans. La prorogation est attribuée par l'autorité compétente en première instance.

1.4 Critères de décision

Un règlement d'urbanisme basé sur le Cadre de référence pour l'im-

plantation d'éoliennes en Région wallonne est actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de ce règlement, les communes, fonctionnaires techniques et délégués ainsi que tout autre autorité décentralisée et centralisée sont invités à se conformer aux principes émis dans le Cadre de référence. Notons que la cellule éolienne intervient comme autorité consultative de façon à assurer la cohérence de la politique de délivrance des permis mise en oeuvre en Région wallonne.

Où intervient la commune ?

- Affichage concernant la réunion d'information au public préalable à l'étude d'incidences ;
- réception du dossier de demande de permis et envoi dans les trois jours dudit dossier au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué ;
- la commune en plus de la CCAT donne son avis durant l'instruction du dossier ;
- la commune doit toutefois donner un permis de voirie afin de permettre la traversée du réseau électrique souterrain sur son territoire.

**Pour tout complément d'information:
Ph. HERMAND, Ir.
GSM : 0495/23 76 18**

EOLIEN

Résumé de la procédure d'obtention ou de refus du permis unique

Envoi par recommandé ou dépôt contre récépissé du formulaire de demande de permis et de l'étude d'incidences en quatre exemplaires

